

PREFECTURE DE LA MANCHE

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

Direction des Finances
et des Collectivités Locales

4ème Bureau

N° 78 - 488

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes suivantes sollicitant la création d'un district regroupant toutes les communes du canton des PIEUX ;

LES PIEUX (6 Décembre 1977), BENOISTVILLE (26 Novembre 1977), BRICQUEBOSCQ (15 Décembre 1977), FLAMANVILLE (14 Juillet 1977), GROSVILLE (28 Novembre 1977), HEAUVILLE (12 Décembre 1977), HELLEVILLE (16 Décembre 1977), PIERREVILLE (17 Décembre 1977), LE ROZEL (10 Décembre 1977), ST-CHRISTOPHE-du-FOC (3 Juillet 1977), ST-GERMAIN-le-GAILLARD (6 Décembre 1977), SIOUVILLE-HAGUE (25 Novembre 1977), SOTTEVILLE (12 Novembre 1977), SURTAINVILLE (6 Janvier 1977), TREAUVILLE (9 Décembre 1977);

VU l'avis du Conseil Général en date du 16 Janvier 1978 ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes ci-dessous décidant l'adhésion de la commune au district susvisé et approuvant ses statuts :

LES PIEUX (24 Janvier 1978), BENOISTVILLE (21 Janvier 1978), BRICQUEBOSCQ (21 Janvier 1978), FLAMANVILLE (21 Janvier 1978), GROSVILLE (28 Janvier 1978), HEAUVILLE (30 Janvier 1978), HELLEVILLE (25 Janvier 1978), LE ROZEL (21 Janvier 1978), PIERREVILLE (28 Janvier 1978), ST-CHRISTOPHE-du-FOC (25 Janvier 1978), ST-GERMAIN-le-GAILLARD (23 Janvier 1978), SIOUVILLE-HAGUE (27 Janvier 1978), SOTTEVILLE (26 Janvier 1978), SURTAINVILLE (23 Janvier 1978), TREAUVILLE (25 Janvier 1978) ;

VU les statuts annexés à ces délibérations ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 164-1 du Code des Communes sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de CHERBOURG ;

- A R R E T E -

Article 1er - Il est créé entre les communes de : LES PIEUX, BENOISTVILLE, BRICQUEBOSCQ, FLAMANVILLE, GROSVILLE, HEAUVILLE, HELLEVILLE, LE ROZEL, PIERREVILLE, SAINT-CHRISTOPHE-du-FOC, SAINT-GERMAIN-le-GAILLARD, SIOUVILLE-HAGUE, SOTTEVILLE, SURTAINVILLE, TREAUVILLE un district régi par les dispositions du Code des Communes et par les statuts visés pour demeurer annexés au présent arrêté.

Ce district prendra la dénomination de "District des PIEUX".

Article 2 - Le District des PIEUX a pour objet d'exercer :

- a) - les compétences obligatoires prévues par le Code des Communes et énumérées à l'article 5 des statuts ci-annexés ;
- b) - à compter du 1er Janvier 1979, les compétences ci-après :
 - 1°) - les études d'urbanisme et d'aménagement, notamment :
 - schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.),
 - groupement d'urbanisme - études des P.O.S.
 - 2°) - les travaux de voirie communale, ainsi que ceux relatifs à la voirie rurale revêtue, le busage et l'assainissement des eaux pluviales y afférents,
 - 3°) - l'enlèvement et le traitement des déchets de ménages et de tous résidus,
 - 4°) - l'aménagement et la gestion des établissements de l'enseignement secondaire, primaire et maternel, ainsi que le transport des élèves, les fournitures scolaires, la rémunération du personnel y afférent,
 - 5°) - les équipements de caractère sportif, socio-éducatif, culturel et touristique,
 - 6°) - les travaux relatifs à la collecte, au traitement et à l'assainissement des eaux usées,
 - 7°) - toutes études pouvant conduire à une modification des compétences du district.

Il est précisé que dans le cadre des compétences précitées aux 5ème et 6ème alinéas, le District ne sera maître d'ouvrage des opérations que dans la mesure où la commune territorialement intéressée apportera à titre de fonds de concours, une participation représentant, par rapport au reste à financer par le District, un pourcentage qu'il appartiendra au Conseil de District de déterminer.

Article 3 - Le siège du district des PIEUX est fixé aux PIEUX.

Article 4 - Le Receveur du district des PIEUX est le Chef de Poste de la Perception des PIEUX.

Article 5 - La durée du district est illimitée.

Article 6 - Les syndicats suivants sont dissous et leurs biens, dettes et créances transférés au district des PIEUX :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des PIEUX,
- le syndicat intercommunal pour le collège d'enseignement général des PIEUX,
- le syndicat intercommunal d'électrification du canton des PIEUX.

Article 7 - Le District des PIEUX est administré par un conseil composé des délégués des communes et par un bureau :

1°) - Le Conseil de District -

Il comprend des délégués élus par le Conseil Municipal de chacune des communes membres à savoir :

- 2 délégués par commune et des délégués supplémentaires en fonction de l'importance de la population communale soit à partir de plus de 200 habitants :
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 300 habitants.

Dans tous les cas, la représentation de la commune de FLAMANVILLE sera supérieure d'une unité à celle de la commune la plus fortement représentée.

En outre, chaque commune disposera d'un nombre de délégués supplémentaires égal à celui des délégués titulaires.

2°) - Le Bureau du District -

Le Conseil de District élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président,
- de 3 Vice-Présidents,

dans les conditions prévues aux articles L. 122-4 et L. 122-8 du Code des Communes.

Article 8 - Le Secrétaire Général de LA MANCHE, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Trésorier Payeur Général, les Chefs des services départementaux intéressés, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliations transmises à :

- M. le Sous-Préfet de CHERBOURG.
- MM. les Maires de : LES PIEUX, BENOISTVILLE, BRICQUEBOSCQ, FLAMANVILLE, GROSVILLE, HEAUVILLE, HELLEVILLE, LE ROZEL, PIERREVILLE, ST-CHRISTOPHE-du-FOC, ST-GERMAIN-le-GAILLARD, SIOUVILLE-HAGUE, SOTTEVILLE, SURTAINVILLE, TREAUVILLE.
- M. le Trésorier Payeur Général de LA MANCHE SAINT-LO.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SAINT-LO.
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ST-LO.
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture - SAINT-LO.
- Mme l'Inspecteur d'Académie - SAINT-LO.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, ST-LO.
- M. le Chef de Poste de la Perception des PIEUX.
(s/c de M. le Trésorier Payeur Général, ST-LO).
- M. le Directeur du S.C.A.E.
- Mme le Chef du 3ème Bureau de la 2ème Direction.

SAINT-LO, le 8 FEVRIER 1978

LE PREFET :

Jean-Claude QUYOLLET.

SAINT-LO, le 8 FEVRIER 1978

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR :

Jean DESCHAMPS.

